GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :17/03/00
N° DE DEPOT : 5023
R.C.S. LYON :378 347 470
N° DE GESTION:90 B 02140

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société ---------
SOCIETE D EXPLOITATION DE
LA CITE INTERNATIONALE DE
50 QUAI CHARLES DE GAULLE
69006 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON 6e Arrt. LE 14 FEV 2000
F° BORD.
REÇU TIMBRE
SIGNATURE Dts D'ENREGt
Cinq cents francs
Dt DE TIMBRE

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL
Société en Nom Collectif au capital de 250.000 F
Siège Social : Cité Internationale, 50 quai Charles de Gaulle - 69006 LYON
SIREN 378 347 470 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 29 décembre,
A 17 heures,

Les associés de la Société d'Exploitation de la Cité Internationale de Lyon - SECIL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- La Société ALIOR propriétaire de représentée par Monsieur Stéphane RICHARD	1.224 parts
- La Société GENERALE LOCATION propriétaire de représentée par Monsieur Gilles GOUEDARD-COMTE	1.271 parts
- La Société ANJOU SERVICES titulaire de représentée par Monsieur Alain DININ	1 part
- Monsieur Olivier GINON, titulaire de	1 part
- Monsieur Olivier ROUX, titulaire de	1 part
- Monsieur Denis ROBERT, titulaire de	1 part
- Monsieur Bruno ROLLET, titulaire de	1 part
Total des parts présentes ou représentées	2.500 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Gilles GONTARD-COMTE
représentant la société GENERALE LOCATION, associé représentant le plus grand nombre de parts, aucun gérant n'étant associé.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL et le Cabinet CALAN RAMOLINO & Associés, Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 13 décembre 1999, sont absents excusés.

Monsieur Jean-Luc AUBRY, gérant non associé de la société, est présent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport établi par la gérance,
- Proposition de transformation de la société en société anonyme
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination des premiers administrateurs
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projet de statuts de la société sous forme anonyme,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, de transformer la société en société anonyme à compter ~~de ce jour~~ du 1 JANVIER 2000, sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes à conseil d'administration et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est-à-dire, à raison d'une action pour une part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Jean-Luc AUBRY prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis par le Conseil d'Administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte de ce que les mandats des commissaires aux comptes titulaires et des commissaires aux comptes suppléants se poursuivront normalement jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver purement et simplement lesdits statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 :

- Monsieur Jean-Luc AUBRY, domicilié 19 rue du Général Foy - 75008 PARIS

- La Société ANJOU SERVICES, société en nom collectif au capital de 1.623.432.900 Francs, ayant son siège social 10 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°399 381 995

- La société GENERALE LOCATION, société anonyme au capital de 227.125.000 F, ayant son siège social sis ZI – Route d'Irigny – 69 BRIGNAIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 351 571 757

- Monsieur Olivier ROUX demeurant 6 rue Raynouard – 75016 PARIS

- Monsieur Denis ROBERT demeurant 142 Chemin du Courtois – 60390 MILLERY

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

ALIOR
M. Stéphane RICHARD

GENERALE LOCATION
G. GOUVEDARD COMTE

ANJOU SERVICES
M. Alain DININ

Pour M. Olivier GINON
G. GOUVEDARD -COMTE

M. Olivier ROUX

M. Denis ROBERT

M. Bruno ROLLET

SNC ANJOU SERVICES
Société en nom collectif au capital de 4.523.432.900
Siège social : 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS
SIREN 399 381 995 RCS PARIS

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
Société SECIL
Cité Internationale de Lyon
50 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Paris, le 3 janvier 2000

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions des articles 91 de la loi du 24 juillet 1966 et 78 du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales, je vous informe par la présente que Monsieur Stéphane RICHARD domicilié 2 Square du Roule - 75008 PARIS, a été désigné en qualité de représentant permanent de la Société ANJOU SERVICES au sein du Conseil d'Administration de votre Société.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir faire effectuer les formalités d'usage en matière de changement de représentant permanent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Alain DININ
Gérant

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON
Société Anonyme au capital de 250 000 F
Siège Social : Cite Internationale, 50 quai Charles de Gaulle 69006 LYON
SIREN 378 347 470 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JANVIER 2000

EXTRAIT

Le 6 janvier 2000
A 14 heures 30,

Les Administrateurs de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON, en sigle SECIL, se sont réunis en Conseil, 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Luc AUBRY
- Monsieur Olivier ROUX
- Société GENERALE LOCATION représentée par Monsieur Gilles GOUEDARD-COMTE
- Société ANJOU SERVICES représentée par Monsieur Stéphane RICHARD

Est absent excusé :

- Monsieur Denis ROBERT

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jean-Luc AUBRY préside la séance.

Le Président rappelle au Conseil qu'aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 décembre 1999, ladite assemblée ayant décidé la transformation de la SNC SECIL en société anonyme, les sociétés GENERALE LOCATION et ANJOU SERVICES, Messieurs Olivier ROUX et Denis ROBERT ainsi que lui-même ont été nommés en qualité d'Administrateurs de la Société.

Le Président précise que cette Assemblée ayant décidé que la transformation prendrait effet à compter du 1er janvier 2000 ; il lui paraît donc opportun de rappeler que les mandats des premiers administrateurs prendront effet à compter également du 1er janvier 2000 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004.

De même, la nomination du Président intervenue lors de la réunion du Conseil d'Administration du 29 décembre 1999, sera effective à compter du 1er janvier 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration prend acte des déclarations de son Président et confirme, en tant que de besoin, la nomination de Monsieur Jean-Luc AUBRY en qualité de Président de la Société à compter du 1er janvier 2000.

Le Président indique également au Conseil que Monsieur Gilles GOUEDARD-COMTE a été désigné en qualité de Représentant Permanent de la Société GENERALE LOCATION au sein du Conseil d'Administration de la Société SECIL.

Le Conseil en prend acte.

.....

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Extrait certifié conforme
Le Président



SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL
Société Anonyme au capital de 250.000 francs
Siège social : Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON
SIREN 378 347 470 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 29 décembre,

A l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce même jour, ayant décidé la transformation de la Société SECIL en société anonyme,

Les personnes désignées en qualité d'Administrateurs au cours de ladite Assemblée, se sont réunies en vue de constituer le bureau du Conseil et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents :

- la société ALIOR représentée par Monsieur Stéphane RICHARD
- la société ANJOU SERVICES représentée par Monsieur Alain DININ
- la société GENERALE LOCATION représentée par Monsieur Olivier GINON
- Monsieur Olivier ROUX
- Monsieur Olivier GINON
- Monsieur Denis ROBERT
- Monsieur Bruno ROLLET
- Monsieur Jean-Luc AUBRY

La séance est présidée par Monsieur Stéphane RICHARD.

Le Président constate que tous les membres du Conseil d'Administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Président du Conseil d'Administration
- Détermination des pouvoirs du Président
- Détermination de sa rémunération

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil a pris, à l'unanimité, les décisions suivantes

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil désigne Monsieur Jean-Luc AUBRY en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son premier mandat d'administrateur.

Monsieur Jean-Luc AUBRY déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions légales, réglementaires et statutaires, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'Administration ou de membre du Directoire ou de Directeur Général unique d'une société anonyme.

En sa qualité de Président, Monsieur Jean-Luc AUBRY assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Dans ces limites, le Président pourra partiellement déléguer ces pouvoirs.

Le Conseil décide enfin que Monsieur Jean-Luc AUBRY ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Président de la Société. Il sera toutefois indemnisé pour les frais et débours qu'il sera amené à engager dans l'exercice de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

M. Jean-Luc AUBRY
"bon pour acceptation des fonctions de Président"

Bon pour acceptation des fonctions de Président

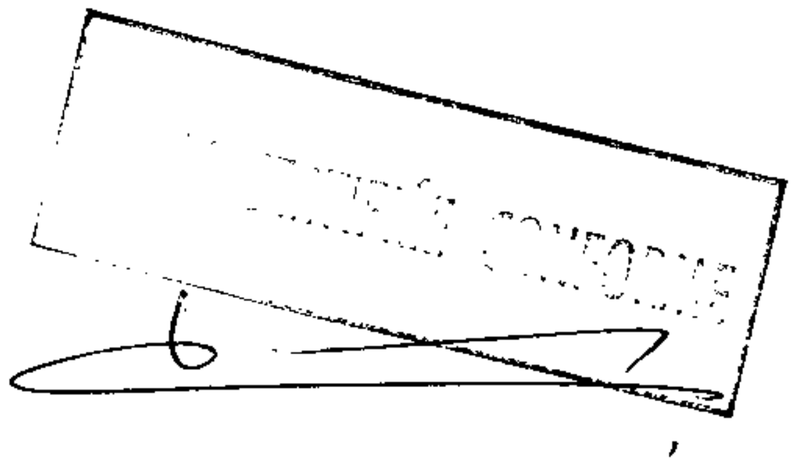
Un Administrateur

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON - SECIL

Société Anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

SIREN 378 347 470 RCS LYON



STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société en Nom Collectif par acte sous seing privé en date du 31 mai 1990.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 1999, les associés ont décidé la transformation de la société en société anonyme régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que les textes subséquents les modifiant ou les complétant.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger, directement ou indirectement, pour son compte, le compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation d'ensembles immobiliers, notamment :

- la gestion de palais de congrès,

- la gestion d'ensembles immobiliers comprenant des bureaux, salles de congrès, surfaces d'exposition, hôtels, bars, restaurants, boutiques,

- toutes prestations de services aux hommes d'affaires et aux sociétés, notamment l'organisation de congrès d'expositions, de séminaires et d'activités similaires,

- la conception, l'organisation, l'animation et la gestion de produits et services relatifs à la formation notamment professionnelle,

- la conception, l'organisation, l'animation et l'exploitation de prestations de services susceptibles de faciliter les relations commerciales ou les représentations, notamment par la mise à disposition de bureaux, matériels de communication, informatique, bureautique, vidéo ou de projection et de salles de conférences avec l'ensemble des services afférents,

- la commercialisation et la vente notamment sous licence de marques de tous objets promotionnels, publicitaires connexes ou complémentaires à l'activité développée sur le site, ainsi que toutes prestations de services susceptibles d'améliorer les commodités du centre de communication et d'échanges,

- la conception et la réalisation de toutes études de marketing (études de marchés, sondages d'opinion, études de motivation), la conception et la réalisation de toutes campagnes de promotion par le moyen de manifestations de toute nature, éditions de brochure, affiches, publicité,

et ce par tous moyens, en ce compris contrat de gestion. location. gérance libre ou salariée, crédit bail, affermage, concession, licence, achat, vente, donation de tous droits, meubles corporels ou incorporels et immeubles,

Et plus généralement, toutes opérations administratives, commerciales industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou pouvant être utiles à un titre quelconque à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LYON

en sigle : **SECIL**

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social reste fixé :

Cité Internationale - 50, quai Charles de Gaulle - 69006 LYON

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, il a été apporté à la Société la somme de dix mille (10.000) francs en espèces, représentant cent (100) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 décembre 1999 le capital social a été porté de 10.000 F à 250.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 F), divisé en deux mille cinq cents actions (2.500) de cent (100) francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume. sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers. avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.